ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026-333 du 30/10/2026

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Soirée Illuminations de Noël
Place Sainte Barbe / rue de la Croix

Saint-Jeannet
PORTE DES BAOUS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse
Canton de Vence

Commune de Saint-Jeannet

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6/11/1992,
Vu la demande formulée par le Service Culture Tourisme et Patrimoine, sollicitant l'interdiction de circulation **Place Sainte Barbe / rue de la Croix**, pour la soirée de lancement des illuminations de Noël le **samedi 5 décembre 2026 de 17h30 à 19h00.**
Considérant que pour des raisons de sécurité et d'organisation, il convient d'interdire la circulation de tout véhicule **Place Sainte Barbe / rue de la Croix** le **samedi 5 décembre 2026 de 17h30 à 19h00**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La circulation de toute catégorie de véhicule sera interdite **Place Sainte Barbe/ rue de la Croix** :

Samedi 5 décembre 2026
De 17h30 à 19h00

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation ci-dessus.

ARTICLE 3 : Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules d'intervention, de secours et d'incendie.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Chef de la Compagnie de Cagnes-sur-Mer, SDIS 06,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Service Culture et Tourisme et Patrimoine,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, le 30/10/2026

Julie CHARLES

MAIRIE DE SAINT-JEANNET 06640

Maire de Saint Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs– 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.